

Les assurances-vie luxembourgeoises bientôt taxées

Alors qu'il est de plus en plus difficile de cacher son patrimoine et ses revenus au fisc, les assurances-vie souscrites à l'étranger permettent encore de conserver l'anonymat et d'échapper à l'impôt. Mais ce ne sera plus le cas à partir de 2013. Une nouvelle directive européenne sera très bientôt adoptée à ce propos.

Depuis quelques années, les pays européens ont pris des mesures visant à mettre fin à la tentation d'évasion fiscale qui existait par le fait que certains Etats ne taxaient pas les intérêts versés aux étrangers. C'est ainsi que depuis juillet 2005, les intérêts perçus par un Belge à l'étranger sont renseignés au fisc. Votre contrôleur connaît, par exemple, le montant des intérêts que vous auriez perçus en France ou aux Pays-Bas. Plusieurs pays, dont le Luxembourg et la Suisse, ne fournissent cependant pas ces informations au fisc belge. En contrepartie, ils appliquent une retenue à la source qui s'élève actuellement à 20 % des intérêts et qui passera à 35 % le 1er juillet 2011.

Plus de produits concernés

- Jusqu'à présent, l'échange d'informations ou la retenue à la source ne s'appliquait qu'à un nombre limité de placements : comptes bancaires, bons de caisse, obligations et sicav sous certaines conditions (voir plus loin).
- Il restait donc des brèches dans lesquelles les épargnants se sont engouffrés. Les sicav, par exemple, étant taxées, ils se sont plutôt dirigés vers les fonds d'assurance de la branche 23, qui ne sont pas concernés par la réglementation alors qu'ils répondent aux mêmes besoins d'investissement.
- Une nouvelle directive européenne va dès lors voir le jour, qui réglementera de nombreux produits qui n'étaient pas visés au départ.

Les nouveaux placements visés

Voici les placements pour lesquels, à partir de 2013, soit le fisc belge recevra les informations sur les intérêts générés, soit le fisc étranger prélèvera une retenue à la source.

Les fonds et sicav sans passeport européen

Jusqu'à présent, pour être visée par la directive, une sicav doit disposer du passeport européen (lequel lui permet d'être plus facilement commercialisée dans les autres pays de l'Union européenne) et, lorsqu'il s'agit de parts de capitalisation, ses actifs doivent être investis pour au moins 40 % (25 % à partir du 1^{er} janvier 2011) dans des placements générateurs d'intérêts (obligations, comptes à terme...).

La nouvelle directive visera aussi les sicav ne disposant pas d'un passeport européen. Pour le calcul des intérêts taxables, on tiendra compte des intérêts encaissés par ces sicav à partir du 1^{er} juillet 2010.

Les placements structurés

Tous les placements structurés seront également visés dès que le capital initial est garanti ou protégé à concurrence de

95 % et que 95 % au moins des revenus qu'ils perçoivent sont des intérêts.

Les profits provenant d'assurances-vie...

Les gains provenant d'une assurance-vie à rendement garanti (les assurances de la branche 21) seront visés par la directive. Pour les assurances-vie dont le rendement est lié aux prestations d'un fonds (branche 23), les conditions seront semblables à celles applicables aux sicav.

Un contrat souscrit en France ou aux Pays-Bas sera donc connu du fisc belge (échange d'informations entre ces pays). Un contrat luxembourgeois ou suisse restera par contre anonyme, mais les profits subiront une retenue à la source à partir de 2013.

... conclues à partir du 1er juillet 2010

La nouvelle réglementation ne concernera toutefois pas les assurances-vie conclues avant ce 1er juillet 2010, pour lesquelles rien ne changera donc dans l'immédiat.

Pourrez-vous néanmoins continuer d'y verser des capitaux sans risquer d'attirer l'attention du fisc ? Le texte du projet de directive ne répond pas à la question, et il pourrait encore être modifié. Mieux vaut donc ne pas trop compter sur cette possibilité. Pour ceux qui veulent éviter de tomber sous l'application de la directive, mieux vaut verser avant le 1er juillet tout ce qu'ils ont l'intention de verser sur le contrat d'assurance. Notez aussi que la directive ne devrait pas non plus concerner les capitaux qui dépendent uniquement d'éléments biométriques tels que le décès.

Un impact sur vos revenus en Belgique ?

La nouvelle directive européenne concerne les revenus mobiliers perçus dans un autre pays que celui où vous êtes domicilié(e). Vous n'êtes donc aucunement concerné si vous réalisez toutes vos opérations en Belgique. Toutefois, il s'est avéré ces dernières années que notre gouvernement pouvait s'inspirer de ces règles pour taxer des intérêts qui ne l'étaient pas auparavant. C'est ainsi que lorsqu'on revend une sicav d'obligations, il y a, dès lors qu'il s'agit de parts de capitalisation, un précompte mobilier sur les intérêts alors qu'il n'y en avait pas précédemment.

Vu les difficultés budgétaires de la Belgique, il y a fort à parier que des placements comme les sicav sans passeport européen ou certaines assurances-vie de la branche 23 deviendront bientôt imposables en Belgique aussi.